

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SecrÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

1. **Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après, « le Comité »)**

a. **Mandat et objectifs**

Conformément à l'article 27 du Deuxième Protocole de 1999, le Comité a les attributions suivantes :

- élaborer des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole (1999) de la Convention de La Haye (1954) ;
- (accorder, suspendre ou retirer la protection renforcée à des biens culturels, et établir, tenir à jour et assurer la promotion de la Liste des biens culturels sous protection renforcée ;
- suivre et superviser l'application du Deuxième Protocole de 1999 et favoriser l'identification des biens culturels sous protection renforcée ;
- examiner les rapports des Parties au Deuxième Protocole de 1999 et formuler des observations à leur sujet, obtenir des précisions autant que de besoin, et établir son propre rapport sur l'application du Deuxième Protocole de 1999 à l'intention de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999 ;
- recevoir et examiner les demandes d'assistance internationale au titre de l'article 32 du Deuxième Protocole de 1999 ;
- décider de l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
- exercer toute autre attribution qui pourrait lui être conférée par la Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999.
- Le Comité exerce ses fonctions en coopération avec la Directrice générale.
- Le Comité coopère avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales dont les objectifs sont similaires à ceux de la Convention, de son premier Protocole et du Deuxième protocole.

b. **Le travail entrepris pendant l'exercice biennal en cours poursuit-il des objectifs précis ?**

- accroître le nombre des États parties au Deuxième Protocole de 1999 ;
- augmenter le nombre de biens culturels inscrits sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée ;
- fournir une assistance financière aux États parties par le biais du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; - suivre les décisions du Comité relatives à l'application et à la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999 ;
- favoriser les synergies avec la Convention de 1970 et développer des synergies avec la Convention de 2003.

c. **Nombre de membres et durée des mandats des membres**

Conformément aux articles 24 et 25 du Deuxième Protocole de 1999, le Comité est composé de douze Parties au Deuxième Protocole de 1999 élues pour quatre ans par la Réunion des Parties et immédiatement rééligibles qu'une fois.

d. **Les membres sont-ils organisés par groupes électoraux ?**

Non. Cependant, lorsqu'elles déterminent la composition du Comité, les Parties veillent à assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde, conformément à l'article 24.3 du Deuxième Protocole de 1999.

e. **Capacité intergouvernementale ou personnelle / capacité d'expert des membres**

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Conformément à l'article 24.4 du Deuxième Protocole de 1999, les membres du Comité représentent leurs États respectifs. Les représentants doivent être qualifiés dans les domaines du patrimoine culturel, de la défense ou du droit international, et s'efforcent, en concertation, de veiller à ce que le Comité dans son ensemble réunisse les compétences adéquates dans tous ces domaines.

f. Les méthodes de travail et le travail ont-ils été présentés au Président et/ou aux États membres ? Oui.

g. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et /ou à prendre la parole ?

Conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 du Règlement intérieur du Comité, les États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas membres du Comité, les États non parties au Deuxième Protocole qui sont parties à la Convention de La Haye de 1954, ainsi que d'autres États qui sont membres de l'UNESCO ou de l'Organisation des Nations Unies peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Ils prennent à leur charge les frais de participation de leurs représentants aux sessions du Comité et de tout sous-comité créé par le Comité. Ces États n'ont pas le droit de vote. Tout observateur souhaitant s'adresser à la Réunion doit obtenir l'autorisation du Président.

h. Fréquence et durée des réunions

Conformément à l'article 24.2 du Deuxième Protocole de 1999 et à l'article 2 du Règlement intérieur du Comité, le Comité se réunit une fois par an pour deux jours consécutifs en session ordinaire, ainsi qu'en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

i. Combien de langues sont utilisées pendant les réunions ?

Selon l'article 33 du Règlement intérieur du Comité, les langues de travail du Comité sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Toutefois, le Comité, par sa décision 10.COM 2, a décidé de prolonger la suspension de l'application de l'article 33 du Règlement intérieur jusqu'à sa treizième réunion (2017) et d'utiliser l'anglais et le français pour la traduction de ses documents de travail, ainsi que l'anglais, l'espagnol et le français pour l'interprétation de ses délibérations.

j. Où les réunions ont-t-elles lieu ? Au Siège de l'UNESCO (Paris, France)

k. Budget global (et sources de financement correspondantes) réparti comme suit :

	PO	Autres sources
Organisation des réunions	70 000 USD (+ deux réunions du Bureau)	NON
Activités opérationnelles	33 000 USD	Le budget dédié aux activités au Siège couvre

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

		principalement les dépenses liées aux réunions statutaires. Des fonds extrabudgétaires sont donc nécessaires pour couvrir les coûts de la plupart des activités opérationnelles, en particulier celles liées à la promotion de la ratification et au renforcement des capacités.
Personnel de l'UNESCO (budget approximatif en somme forfaitaire)	<p>À l'heure actuelle, le personnel régulier du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) compte seulement deux membres permanents.</p> <p>Le budget dédié au personnel régulier du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) pour l'exercice biennal 2016/2017 est de 300 000 USD.</p> <p>Cela inclut les frais liés du P5 et du G4 travaillant à l'organisation d'au moins quatre réunions statutaires relatives à la Convention de La Haye de 1954 et à ses deux Protocoles (1954 et 1999) par exercice biennal.</p>	<p>Un administrateur professionnel junior envoyé par la République d'Azerbaïdjan du 15 juin 2016 au 15 juin 2017.</p> <p>Un détachement fourni par Chypre du 9 septembre 2016 au 9 septembre 2017.</p> <p>Un poste de P1 partiellement financé par la Suisse (fonds-en-dépôt).</p>

2. Bureau (le cas échéant)

a. Nombre de membres, durée du mandat et nombre de réélections possibles

Conformément aux articles 15 et 16 du Règlement intérieur du Comité, le Comité élit au début de chaque session ordinaire, parmi les membres qui resteront en fonction jusqu'à l'élection du Bureau à la session ordinaire suivante, un président, quatre vice-présidents et un rapporteur. Le Président, les vice-présidents et le Rapporteur sont immédiatement rééligibles pour un deuxième mandat.

b. Capacité intergouvernementale ou personnelle/capacité d'expert ?

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

À l'exception du Président, tous les membres du Bureau sont des représentants de leurs États respectifs. Le Président agit à titre personnel.

c. Fréquence et durée des réunions

Conformément à l'article 15 du Règlement intérieur du Comité, le Bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pendant les sessions du Comité. En pratique, le Bureau se réunit deux fois par ans pour une session d'une journée.

d. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ? Oui.

e. Interprétation lors des réunions ?

Oui.

f. Combien de langues sont utilisées pour l'interprétation des réunions ?

Deux langues, l'anglais et le français.

g. Où les réunions ont-elles lieu ? Au Siège de l'UNESCO (Paris, France)

h. Un compte rendu des réunions est-il préparé ? Est-il distribué et si oui, à qui ? Non

3. Règlement intérieur

a. Qui adopte le Règlement intérieur ?

Le Comité adopte son propre Règlement intérieur.

b. Préparation des réunions

i. Qui décide de l'ordre du jour ?

Conformément à l'article 12 du Règlement intérieur :

- Le Directeur général prépare l'ordre du jour provisoire des sessions du Comité.

Figurent à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité :

- toutes les questions que le Comité, à ses sessions antérieures, a décidé d'inscrire ;

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

- toutes les questions proposées par des membres du Comité ;
- toutes les questions proposées par des États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas membres du Comité ;
- toutes les recommandations formulées en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 du Deuxième Protocole par le Comité international du Bouclier bleu (ICBS) et d'autres organisations internationales non gouvernementales ayant une expertise appropriée en vue de l'inscription d'un bien culturel particulier sur la Liste des biens culturels placés sous protection renforcée ;
- toutes les questions proposées par le Directeur général.

Ne figurent à l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire que les questions pour l'examen desquelles la session a été organisée.

ii. Quand les documents sont-ils envoyés ?

Conformément à l'article 34 du Règlement intérieur du Comité, les documents relatifs aux points qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité sont distribués au plus tard six semaines avant l'ouverture de la session dans les langues de travail aux membres du Comité et aux organisations admises à participer aux sessions avec voix consultative.

iii. Sont-ils envoyés au format papier ?

Les documents sont envoyés sous forme électronique.

iv. Est-il possible de refuser de recevoir les documents imprimés ? N/A

v. Qui décide du calendrier ? Le Comité

vi. Qui convoque la réunion ?

Le Secrétariat

vii. Êtes-vous ouverts aux réunions en vidéoconférence ? Cette méthode n'a pas été utilisée jusqu'à présent.

viii. Peut-il y avoir des sessions extraordinaires ?

i. si oui, dans quelles conditions ?

Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur du Comité, le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire, ainsi qu'en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les demandes de convocation du Comité en session extraordinaire peuvent être soumises au Secrétariat du Comité par écrit, à tout moment, par : (1) tout membre du Comité, (2) tout État partie au Deuxième Protocole non représenté au sein du Comité et (3) le Directeur général de l'UNESCO (ci-après dénommé « le Directeur général »).

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Ces demandes présentent de façon détaillée les questions urgentes relevant de la compétence du Comité qu'il lui est proposé d'examiner, et sont notifiées par écrit aux membres du Comité par le Secrétariat.

Une session extraordinaire est convoquée si la proposition est approuvée par écrit par la majorité des deux tiers des membres du Comité.

Une réunion extraordinaire a été organisée en septembre 2009 en vue d'adopter les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

ix. Nommez-vous des sous-groupes ou des sous-comités ?

i. si oui, pour quelle durée et à quelle fin ?

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur du Comité, le Comité peut créer des sous-comités *ad hoc* pour l'examen de problèmes spécifiques liés à ses activités. Peuvent également être membres de ces sous-comités, sans droit de vote, les États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas représentés au Comité. Le Comité définit la composition et le mandat (y compris la mission et la durée des fonctions) des sous-comités *ad hoc* au moment de leur création.

Les sous-comités *ad hoc* se réunissent sur décision du Comité et élisent leur président, leur vice-président et, au besoin, leur rapporteur.

c. Prise de décision

i. Qui prépare les projets de décision ?

Le Secrétariat, le(s) membres du Comité et les États parties non membres du Comité qui ont émis les propositions, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur du Comité.

ii. Jusqu'à quand les États membres peuvent-ils suggérer de nouveaux projets de décision ou des amendements ?

Les membres du Comité ont jusqu'à six semaines avant l'ouverture de la session ordinaire du Comité pour proposer de nouveaux projets de décision. Tous les membres du Comité se réservent le droit de proposer des amendements à tout projet de décision pendant les délibérations, conformément à l'article 34 du Règlement intérieur du Comité.

.

iii. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ?

Conformément à l'article 8 du Règlement intérieur, les États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas membres du Comité, les États non parties

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

au Deuxième Protocole qui sont parties à la Convention de La Haye de 1954, ainsi que d'autres États qui sont membres de l'UNESCO ou de l'Organisation des Nations Unies peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Ils n'ont pas le droit de vote mais peuvent prendre la parole pendant la réunion avec l'autorisation préalable du Président.

iv. Comment les décisions sont-elles adoptées ?

Conformément à l'article 35 du Règlement intérieur du Comité, toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à l'exception de l'élection du Bureau, régie par l'article 16, et des motions de procédure, régies par l'article 28 du Règlement intérieur du Comité ; qui requièrent la majorité des États membres présents et votants ; ainsi que de la décision d'octroyer la protection renforcée, qui, conformément au paragraphe 9 de l'article 11 du Deuxième Protocole, est prise à la majorité des quatre cinquièmes.

4. Relation avec la Conférence générale, le Conseil exécutif et d'autres organes intergouvernementaux

a. Soumettez-vous formellement des propositions concernant le programme et le budget de l'UNESCO (C/5) ? a. si oui, comment ? Non.

b. Quel suivi donnez-vous aux résolutions de la Conférence générale ?

Les résolutions pertinentes de la Conférence générale sont incluses à l'ordre du jour provisoire du Comité ou bien dans le rapport de suivi présenté dans le cadre du Rapport du Secrétariat sur ses activités. En outre, le Secrétariat met à disposition des informations sur le suivi de l'audit de gouvernance.

c. Contribuez-vous au Conseil exécutif dans votre domaine de compétence ? N/A

d. Faites-vous rapport à la Conférence générale et/ou au Conseil exécutif de vos activités plus d'une fois au cours de chaque période quadriennale du programme ?

N/A

e. Quel suivi donnez-vous aux décisions du Conseil exécutif ?

Les décisions pertinentes de la Conférence générale sont étudiées en vue de leur inclusion éventuelle à l'ordre du jour provisoire du Comité ou bien dans le rapport de suivi présenté dans le cadre du Rapport du Secrétariat sur ses activités.

f. Existe-t-il un cadre spécifique de collaboration avec d'autres organes internationaux et intergouvernementaux ?

La collaboration avec les organes intergouvernementaux internationaux établis au titre des Conventions culturelles de l'UNESCO est menée à bien par le biais de la réunion annuelle des Présidents et par le contact direct entre les Secrétariats pertinents.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

5. **Autres commentaires concernant la gouvernance des organes internationaux et intergouvernementaux N/A**
6. **Merci de fournir la référence et si possible le lien hypertexte vers les documents statutaires pertinents, y compris les résolutions de la Conférence générale établissant les organes et les décisions pertinentes du Conseil exécutif N/A**



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

11 COM

C54/16/11.COM/14
Paris, 22 novembre 2016
Original : français

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Onzième réunion
Siège de l'UNESCO
8 au 9 décembre 2016

Point 14 de l'ordre du jour provisoire :
Suivi des recommandations du rapport de l'auditeur externe « Rapport d'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés » (Document 38C/23)

Le document est présenté à la suite de la Résolution 38 C/101, par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO a invité tous les programmes intergouvernementaux, comités et organes des conventions à inscrire à leur ordre du jour, si possible en 2016, un point relatif au suivi des recommandations du rapport de l'auditeur externe « *Rapport d'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés* » contenu dans le document de la Conférence générale 38 C/23.

Projet de décision : paragraphe 22.

CONTEXTE

1. La Conférence générale, à sa 37e session (2013), a prié l'Auditeur externe de réaliser un audit de la gouvernance de l'UNESCO au titre du suivi des recommandations du Corps commun d'inspection des Nations Unies relatives aux méthodes de travail des organes intergouvernementaux de l'UNESCO. Par cette Résolution, la Conférence générale a invité tous les organes directeurs, programmes intergouvernementaux, comités et conventions « à *procéder à une auto-évaluation portant sur la pertinence globale de leurs travaux eu égard à leur mandat spécifique ainsi que sur l'efficacité et l'efficacé de leurs réunions, notamment l'impact et l'utilité du temps d'experts ; le résultat de ces auto-évaluations devrait être présenté en janvier 2015* » (Résolution 37C/ 96).
2. Conformément à la Résolution 37 C/96, le Secrétariat a fait parvenir aux Présidents des organes directeurs de la Convention de La Haye de 1954 et de son Deuxième Protocole (Réunion des Hautes Parties contractantes, Réunion des Parties et Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé) en poste pendant la période 2013-2014 un questionnaire d'auto-évaluation, afin de réunir les commentaires.
3. Les résultats de ce questionnaire ont été inclus dans le Rapport final d'Audit de la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes qui lui sont rattachés qui a été examiné par la 197e session du Conseil exécutif (Octobre 2015). Le Conseil exécutif a recommandé à la 38e session de la Conférence générale d'établir un groupe de travail à composition non limitée pour discuter plus avant des recommandations du rapport d'audit.

I. GROUPE DE TRAVAIL SUR LA GOUVERNANCE ET LES PROCEDURES ET METHODES DE TRAVAIL DES ORGANES DIRECTEURS DE L'UNESCO

4. Lors de sa 38e session, en 2015, la Conférence générale de l'UNESCO a réaffirmé la nécessité d'une réforme globale et holistique de l'UNESCO, en particulier de ses organes directeurs, afin d'accroître l'efficacité et l'efficacé de la gouvernance et d'améliorer la prise de décision stratégique dans l'Organisation et a indiqué que cette réforme devait être menée par les États membres. Par sa Résolution 38C/101, la Conférence générale a décidé d'établir un groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO sur la base des recommandations du Conseil exécutif (Décisions 197 EX/28 et 44).
5. Conformément à la Résolution 38 C/101, le mandat du groupe de travail est d'examiner la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, sur la base des avis et des propositions émanant des États membres, du *rapport d'audit de l'Auditeur externe sur la gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés*, des évaluations et audits pertinents menés par le Service d'évaluation et d'audit (IOS), ainsi que des Décisions et Résolutions antérieures en rapport avec la gouvernance. Le Groupe de travail aura pour tâche de formuler une série de recommandations ainsi que l'impact probable et les conséquences financières qui seront soumises à l'examen de la Conférence générale à sa 39e session.
6. Le Groupe de travail a tenu deux réunions le 17 février et le 1^{er} avril 2016. D'autres réunions sont prévues avant que ses recommandations ne soient soumises à la 202e session du Conseil exécutif qui les transmettra – accompagnées de ses observations – à la Conférence générale à sa 39^{ème} session, en 2017. Le résumé informel des contributions des États membres émanant des réunions du groupe de travail qui se sont tenues à ce jour est inclus à l'Annexe I du présent Document.
7. De plus, par sa Résolution 38 C/101, la Conférence générale a invité tous les programmes intergouvernementaux, comités et organes des Conventions à inscrire à leur ordre du jour, si possible en 2016, un point relatif au suivi des recommandations du rapport de l'Auditeur externe reproduit dans le document 38 C/23, à prendre des mesures concrètes pour améliorer leur gouvernance, et à rendre compte des propositions qu'ils auront formulées au Président du groupe de travail. Suite à cette résolution, la sixième Réunion des Parties au Deuxième Protocole (décembre 2015) a adopté une recommandation aux termes de laquelle elle a invité

toutes les Parties à fournir au Secrétariat « *leurs commentaires écrits* [sur la résolution 38 C/101] *pour permettre au Comité d'avoir une discussion ouverte sur des mesures concrètes pour améliorer la gouvernance* ».

8. Au terme de cette consultation, 9 Parties (Allemagne, Arménie, Belgique, Chili, Danemark, Finlande, Norvège, Suède et Slovaquie) ont fait part de leurs observations au Secrétariat. Ces dernières sont présentées à l'Annexe III du présent document.

II. RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DE L'AUDITEUR EXTERNE « RAPPORT D'AUDIT DE LA GOUVERNANCE DE L'UNESCO ET DES ENTITES, FONDS ET PROGRAMMES RATTACHES »

9. Une *synthèse pour les décideurs* (Executive Summary) du Rapport d'audit sur la gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés se trouve en Annexe du Document 38C/23, lequel est joint en Annexe II au présent Document.

10. Pour rappel, le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO (IOS) a réalisé un Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles et Evaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO¹. Le suivi de ladite évaluation est à l'ordre du jour du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« Le Comité ») depuis sa huitième réunion (décembre 2013).

11. Certaines des recommandations de l'Auditeur externe figurant dans le document 38 C/23 ont été examinées ou sont actuellement en cours d'examen par le Comité dans le cadre du suivi de l'Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles et Evaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO. C'est notamment le cas pour certaines des actions suggérées par l'Auditeur au titre de la Recommandation 3, telles qu'indiquées ci-dessous :

- « **Accélérer la réduction de la durée des sessions** » : dans la mesure où les réunions du Comité, des Parties et des Hautes Parties contractantes durent, respectivement, deux jours, une demi-journée et une journée et demie, il ne semble pas envisageable d'en réduire davantage la durée.
- « **Des sessions biennales plutôt qu'annuelles, quadriennales plutôt que biennales** » : la fréquence des réunions du Comité et des Parties au Deuxième Protocole de 1999 est définie par le Deuxième Protocole. Les sessions ordinaires du Comité sont annuelles, alors que celles de la Réunion des Parties est biennale. La fréquence des réunions des Hautes Parties contractantes est déterminée en fonction des recommandations adoptées par les Hautes Parties contractantes. La pratique récente en la matière consiste à réunir les Hautes Parties contractantes tous les deux ans, tout en coordonnant cette dernière avec la Réunion des Parties au Deuxième Protocole. La pratique consistant à organiser des réunions informelles du Bureau du Comité a été abandonnée.
- « **Alléger les ordres du jour en sériant les priorités et déléguant les décisions mineures** » : les ordres du jour des réunions statutaires sont, dans une large mesure, limités au suivi et la mise en œuvre de leurs décisions et recommandations.
- « **Simplifier et améliorer la diffusion des résultats** » : la diffusion des résultats (à savoir, les décisions du Comité et les décisions et recommandations la Réunion des Parties et de la Réunion des Hautes Parties contractantes ainsi que leurs rapports finaux respectifs) a déjà été simplifiée depuis plusieurs années, en assurant leur transmission par voie électronique aux Etats parties ainsi que leur mise à disposition sur les pages Web pertinentes.

¹ Disponible en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002232/223256f.pdf>

12. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines des recommandations de l’Auditeur externe ont une portée générale et sont pertinentes pour tous les Organes directeurs des Conventions culturelles. Cela concerne plusieurs des actions proposées par l’Auditeur sous la **Recommandation 3, ainsi que les Recommandations n ° 5, 7 et 8**. Ces actions et recommandations proposées ainsi que leur impact potentiel sur les organes directeurs sont listés ci-dessous, accompagnés de commentaires que le Comité souhaitera, le cas échéant, prendre en considération.
- **Recommandation N° 3**
 - **« Grouper les sessions »**
13. En l’état, il ne semble pas envisageable de synchroniser les réunions du Comité, des Parties au Deuxième Protocoles et des Hautes Parties contractantes avec celles des autres organes statutaires des Conventions culturelles, et ce dans la mesure où les participants aux réunions respectives ont un profil bien particulier et sont souvent détachés des capitales.
- **« Généraliser l’usage de la téléconférence »**
14. Il convient de noter que, bien que l’utilisation des téléconférences pour les réunions restreintes peut être envisagée, elle serait difficile à mettre en œuvre pour les réunions statutaires plus larges pour des raisons pratiques (ex : décalage horaire entre les Etats parties, organisation de débats, de processus et procédures de vote, etc.).
- **« Ne convoquer que des sessions indispensables et financées sur budget ordinaire »**
15. Par essence, les réunions statutaires découlent d’obligations juridiques et par conséquent, indispensables. Dans le cadre de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles, les réunions statutaires sont financées exclusivement grâce aux ressources du budget ordinaire.
- **« Réduire le nombre de participants aux réunions » et « augmenter les délégations de pouvoir aux bureaux »**
16. Il convient de noter que ces décisions incombent aux États Parties et aux membres du Comité qui pourraient souhaiter envisager de réduire le nombre de leurs représentants aux réunions statutaires et de déléguer les décisions mineures. En matière de délégation de pouvoir, il y a également lieu de noter que le règlement intérieur du Comité prévoit la possibilité de créer des organes subsidiaires (article 10) et des sous-comités (article 11). De nombreuses compétences ne peuvent néanmoins pas être légalement déléguées, et doivent être exercées expressément par la Réunion des Parties (voir article 23 du Deuxième Protocole) ou le Comité (voir article 27 du Deuxième Protocole).
- **Recommandation 5. À titre transitoire et expérimental, l’auditeur externe recommande à la Conférence générale : (i) de décider d’élire, à partir de 2016, les mêmes États parties aux organes directeurs des conventions relatives au patrimoine, et que les organes directeurs ainsi composés tiendront leurs sessions respectives au sein d’une unique session commune, selon des modalités juridiques appropriées.**
17. La mise en œuvre de la partie (i) de la présente recommandation implique que tous les États membres soient Parties aux mêmes Conventions ainsi qu’aux Protocoles de 1954 et 1999 – à savoir qu’ils ont tous ratifié les mêmes Conventions culturelles. Toutefois, il convient de noter que ce n’est pas le cas, et que la ratification des Conventions est traitée par chaque pays au niveau national. (À cet égard, par exemple 127 Etats sont parties à la Convention de 1954, 104 au Protocole de 1954, 68 au Deuxième, 131 à la Convention de 1970, 192 à la Convention de 1972, 169 à la Convention de 2003 et 143 à la Convention de 2005).
18. En outre, une seule session conjointe de toutes les Conventions culturelles impliquerait une modification des textes fondamentaux (Conventions, Règlements intérieurs, Orientations,

Directives opérationnelles, Principes directeurs etc.) et une révision complète du calendrier interne du cycle de réunions et des délais statutaires.

19. Il convient de noter que la tenue de réunions distinctes n'empêche pas la promotion des synergies entre les différents instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de la culture, promotion à laquelle le Secrétariat s'emploie.

- **Recommandation 7. L'auditeur externe recommande (i) d'entreprendre en 2016, sous la supervision du Bureau du Conseil exécutif, la rédaction d'un projet de code de la gouvernance, harmonisant et codifiant les règlements intérieurs, textes et pratiques des organes directeurs de l'ensemble des entités de l'univers UNESCO**

20. La partie (i) de la présente recommandation concerne la systématisation des Règlements intérieurs des « Organes directeurs de toutes les entités de l'univers de l'UNESCO » et, en conséquence, entraînerait une révision des textes du Règlement intérieur de chacun des Organes directeurs. À cet égard, il convient de noter que cette révision incombe à l'Organe directeur concerné qui est responsable de la modification et de l'adoption de son Règlement intérieur. Par conséquent, l'harmonisation et la systématisation des Règlements intérieurs, textes et pratiques des organes directeurs de toutes les « entités de l'univers de l'UNESCO » devraient, si une telle proposition est approuvée, être entreprises en deux étapes : tout d'abord au niveau de l'Organe concerné et d'autre part sur une base commune au niveau de tous les Organes directeurs.

- **Recommandation 8. L'auditeur externe recommande: (i) d'examiner les moyens d'instaurer un dispositif de présélection de candidatures nominatives aux fonctions de présidence et de vice-présidence d'organes directeurs, sur la base de critères de compétence transparents et robustes, (ii) de limiter la durée totale de mandats consécutifs d'un même délégué au sein d'un organe directeur (par exemple à quatre ans), de façon à permettre à la fois l'acquisition d'une expérience suffisante par les délégués et leur renouvellement périodique, (iii) de préconiser que les États membres candidats à un siège au sein d'un organe directeur s'engagent à y affecter un membre titulaire ou suppléant disposant d'une expérience suffisante dans le champ propre à cet organe, (iv) d'instaurer une formation obligatoire à l'exercice de fonctions de présidence et de vice-présidence d'organe directeur, modulée selon l'expérience des nouveaux élus.**

21. Cette recommandation suggère l'introduction de nouvelles règles concernant la désignation / élection des Présidents et Vice-présidents des Organes directeurs, la limitation de la durée des mandats ainsi que les conditions requises pour un tel mandat. En conséquence, ces dispositions seraient incluses dans le Règlement intérieur de chaque Organe. Cependant, comme indiqué ci-dessus, il convient de souligner que les modifications / révisions des textes des Règlements intérieurs de chacun des Organes directeurs incombent à l'Organe concerné qui est responsable de la modification et de l'adoption de son Règlement intérieur.

22. Compte tenu de ce qui précède, le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 11.COM 13

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/16/11.COM/13,
2. Rappelant l'audit des méthodes de travail des conventions culturelles et l'évaluation du travail normatif du Secteur de la culture mené par le Service d'évaluation et d'audit,
3. Prend note de l'état des lieux du suivi des recommandations de l'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des activités, fonds et programmes ;
4. Décide de transmettre le document CLT-16/11.COM/CONF.203/XX ainsi que la décision pertinente sur ce sujet adoptée à sa onzième réunion au Président du groupe de travail à composition non limité sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs ;

5. Demande à sa/son Président(e) d'inclure dans son rapport à la Réunion des Parties un point reflétant la teneur des débats relatifs au suivi de la résolution 38 C/101 de la Conférence générale.

ANNEXE I

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA GOUVERNANCE, LES PROCEDURES ET LES METHODES
DE TRAVAIL DES ORGANES DIRECTEURS DE L'UNESCO**

RESUME INFORMEL DES CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Groupe de travail sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO

Résumé informel des Contributions des Etats membres

A. "Structure, composition et méthodes de travail des organes directeurs (Conférence générale et Conseil exécutif)" (Sous-groupe 1)

Dates proposées pour les réunions du Sous-groupe 1

Proposées par le Bureau du Groupe de travail et approuvées le 1 avril 2016 par le Groupe de travail :

- 2 juin 2016
- 23 septembre 2016

Thématiques générales :

- Equilibre des pouvoirs de décision entre les deux organes directeurs en fonction de leurs mandats constitutionnels
- Amélioration et institutionnalisation du dialogue et de la coopération entre la Conférence générale et le Conseil exécutif
- Relations entre la Conférence générale, le Conseil exécutif et le Secrétariat de l'UNESCO.
- Concentration de la réforme de la gouvernance sur l'efficacité et l'efficience
- La réduction des coûts n'est pas un but en soi (aller au-delà)
- Contribution des petites délégations aux processus de réformes
- Participation de tous les états membres et des organes directeurs des entités internationales et intergouvernementales de l'UNESCO à la rédaction du C/4 et C/5
- Toutes les réformes proposées devraient être chiffrées
- Assurer la visibilité du travail de l'Organisation et de ses organes directeurs

1. Conférence générale :

- Timing / calendrier et flexibilité des commissions - possibilité de commissions permanentes
- Simplification de l'ordre du jour, regroupement de points, points pour « prendre note ». Ordre du jour annoté
- Revoir les déclarations de politique nationale pour fournir des orientations au Conseil exécutif et au Secrétariat sur la formulation du C/5 et pour se concentrer sur les domaines clés du programme et sur des thèmes concrets

(tables rondes ministérielles thématiques/Table ronde ministérielle sur la préparation du futur C/5)

- Rôle du Bureau et distribution des conclusions des réunions du Bureau
- Modifications proposées à l'article 82 du Règlement intérieur de la Conférence générale sur le droit de vote (document 38 C/WG/1/4)
- Ample participation et équilibre géographique dans la prise de décisions relatives aux réformes

2. Conseil exécutif :

- Limitation des mandats (consécutifs)
- Revoir les réformes du Conseil exécutif sur sa propre structure et méthodes de travail
- Réunions sur l'organisation au début du cycle de deux ans pour déterminer les ordres du jour et programmes de travail provisoires, ouvertes à tous les États membres
- Augmentation de la participation de tous les États membres dans le débat sur le C/5 et la conception du programme
- Réduction des points de l'ordre du jour, regroupement de points, points pour « prendre note ». Ordre du jour annoté
- Réduction/abolition du débat général/déclarations nationales
- Consultations officieuses ouvertes sur les projets de décision proposés avant les débats en commissions et en plénière
- Rôle du Bureau et distribution des conclusions des réunions du Bureau
- Amélioration des rapports du Conseil exécutif à la Conférence générale sur ses propres activités et sur la mise en œuvre du programme
- Débats thématiques pendant et en dehors des sessions du Conseil exécutif
- Séances interactives de dialogue entre le/la DG et le Conseil exécutif concernant le rapport sur la mise en œuvre du programme
- Revoir le débat sur les questions du personnel
- Large participation et équilibre géographique dans la prise de décisions relatives aux réformes

B. "Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux (OII) de l'UNESCO" (Sous-groupe 2)

Dates proposées pour les réunions du Sous-groupe 2

Dates à confirmer

Thématiques générales

- Cohérence avec le Programme et priorités de l'Organisation
- Visibilité renforcée des résultats
- Rationalisation des activités des OII en vue de leur contribution aux résultats escomptés du C/5
- Traitement par les OII du rôle de l'UNESCO dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030

- Cohérence et synergies, en notant les différentes genèses et statuts juridiques des divers organes et l'indépendance de certains d'entre eux
- Équilibre entre équité et efficacité dans la participation des États membres
- Examen par chaque OII des recommandations du Commissaire aux comptes conformément à la Résolution 38 C/101

Harmonisation des méthodes de travail

- Harmonisation des méthodes de travail et des règles de procédure
- Rationalisation des formats des rapports
- Pratiques et procédures communes
- Clarification des mandats des bureaux par rapport aux organes principaux

Alignement avec les C/5 et les priorités globales

- Implication des OII dans la préparation du Programme et du Budget de l'UNESCO - Consultation des OII dans la phase de préparation, en particulier sur la présentation et la périodicité
- Contributions des OII dans la mise en œuvre du C/5 et les résultats escomptés, une fois approuvé par la Conférence générale - présentation du C/5 approuvé aux OII, planification des activités des OII basée sur la prise en compte du C/5 approuvé et rapport des OII sur leur contribution aux résultats attendus du C/5.
- Mécanisme de définition des priorités
- Élaboration du cadre de résultats – une théorie du changement pour les OII

Efficacité dans l'obtention des résultats

- Ordres du jour annotés avec les points de discussion
- Utilisation renforcée des TIC et disponibilité des documents en ligne
- Mesures visant à accroître la transparence des travaux des OII
- Visibilité et communication sur les mandats respectifs
- Amélioration de l'efficacité des réunions (durée, participants, aspects techniques, diffusion des résultats)

Renforcer la coordination entre les OII

- Fusion des OII ayant une orientation des programmes similaire ou connexe.
- Rencontres régulières des présidents des organes issus des Conventions internationales
- Harmonisation du calendrier global des réunions tout au long du biennium
- Relations entre les OII et la Conférence générale, y compris pour ce qui est des rapports de suivi

C. Date de la prochaine réunion du Groupe de travail

- 3 octobre 2016

ANNEXE II

Document 38 C/23

**SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION (CCI) DES NATIONS
UNIES RELATIVES AUX METHODES DE TRAVAIL DES ORGANES
INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.2 de l'ordre du jour provisoire

38 C/23

30 octobre 2015

Original anglais

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION (CCI) DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX MÉTHODES DE TRAVAIL DES ORGANES INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/96 et décisions 197 EX/28 et 44.

Contexte : Le présent document est soumis en application de la résolution 37 C/96 et de la décision 197 EX/28 et 44.

Objet : Par sa résolution 37 C/96, la Conférence générale a prié le Commissaire aux comptes de présenter au Conseil exécutif un rapport d'étape sur les résultats et les principales recommandations de l'examen de la gouvernance à la 196^e session et un rapport complet à la 197^e session, pour que le Conseil puisse soumettre à l'examen de la 38^e session de la Conférence générale des mesures de suivi pertinentes.

Décision requise : La Conférence générale est invitée à se prononcer sur les propositions contenues au paragraphe 1 du document 38 C/23.

INTRODUCTION

1. Après avoir examiné le rapport d'audit du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés, ainsi que la proposition d'amendement du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Conseil a adopté la décision ci-après afin de recommander des mesures de suivi, pour examen par la Conférence générale à sa 38^e session (décision 197 EX/28 et 44) :

Le Conseil exécutif :

1. Ayant examiné le document 197 EX/44,
2. Ayant examiné également les documents 197 EX/28 et 197 EX/28.INF relatifs au rapport d'audit sur la gouvernance de l'UNESCO,
3. Prenant acte du travail considérable accompli par le groupe informel des amis de la gouvernance,
4. Notant les recommandations et conclusions du rapport d'audit du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO,
5. Réaffirmant la nécessité d'une réforme globale et holistique de l'UNESCO, en particulier de ses organes directeurs, afin d'accroître l'efficacité et l'efficience de la gouvernance de l'Organisation,
6. Prend note des informations complémentaires présentées par le Secrétariat concernant les incidences financières des propositions qui figurent dans le document 197 EX/44 ;
7. Recommande à la Conférence générale, à sa 38^e session :
 - (a) d'examiner la question de la gouvernance et des procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO ;
 - (b) de créer un groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance et les procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, notamment sur la base du rapport d'audit du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO ;
 - (c) d'établir le mandat et le calendrier de ce groupe de travail à composition non limitée de sorte qu'il puisse présenter son rapport à la 39^e session de la Conférence générale ;
8. Prie la Directrice générale d'inscrire à l'ordre du jour de la 38^e session de la Conférence générale un point relatif à la gouvernance et aux procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO ;
9. Prie également la Directrice générale de présenter au groupe de travail susmentionné, à sa première réunion, des informations complémentaires sur la structure des organes directeurs d'autres institutions du système des Nations Unies, y compris des éléments relatifs à leur composition, à leur fonctionnement et à la fréquence de leurs réunions, afin d'établir une comparaison au sein du système ;
10. Prie le Président du Conseil exécutif, en consultation avec la Directrice générale, d'établir les modalités pratiques nécessaires et d'organiser, à titre expérimental pendant l'exercice biennal 2016-2017, et sans amender le Règlement intérieur, des

réunions des membres du Conseil exécutif, en principe six fois par an, ouvertes aux États membres qui siègent au Conseil exécutif, à ceux qui ne sont pas membres du Conseil exécutif, en qualité d'observateurs bénéficiant du statut de participant renforcé, et au Secrétariat ;

11. Décide de suspendre le Groupe préparatoire et les réunions d'information, à titre expérimental pendant l'exercice biennal 2016-2017, et d'intégrer leurs travaux aux réunions des membres du Conseil exécutif mentionnées au paragraphe 10 de la présente décision, lesquelles n'auront aucun pouvoir de décision, mais favoriseront les discussions en vue des sessions ordinaires du Conseil exécutif tenues officiellement pendant l'exercice biennal, ainsi que de procéder à une évaluation qui figurera dans le rapport visé au paragraphe 7 (c) de la présente décision ;
12. Prie en outre la Directrice générale de revoir et d'améliorer les documents d'orientation existants concernant les fonctions et responsabilités des organes directeurs et des membres du Conseil exécutif, ainsi que de produire un glossaire des acronymes UNESCO à l'intention des États membres ;
13. Recommande également à la Conférence générale de prier la Directrice générale de lancer la mise en œuvre des recommandations n° 1, n° 11 et n° 13 du rapport d'audit du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO et de rendre compte au Conseil exécutif, à sa 199^e session, des progrès accomplis à cet égard.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-dix-septième session

197 EX/28

PARIS, le 24 août 2015
Original français

Point 28 de l'ordre du jour provisoire

NOUVEAUX AUDITS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SYNTHÈSE

AUDIT DE LA GOUVERNANCE DE L'UNESCO ET DES ENTITÉS, FONDS ET PROGRAMMES RATTACHÉS

Résumé

Le présent document est la synthèse du Commissaire aux comptes de son rapport d'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes qui lui sont rattachés tel que présenté dans le document 197 EX/28.INF conformément à l'article 12.6 du règlement financier et suite à la résolution 37 C/96.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 28.

SYNTHÈSE POUR LES DÉCIDEURS

RAPPORT D'AUDIT SUR LA GOUVERNANCE DE L'UNESCO ET DES FONDs, PROGRAMMES ET ENTITÉS RATTACHÉS

AVERTISSEMENT : La présente « synthèse pour les décideurs » (*executive summary*) a été établie par l'Auditeur externe à la demande du Secrétariat afin d'optimiser les coûts de traduction et faciliter les débats des organes directeurs. Seul le rapport intégral fait foi du contenu exact, de la nature et de la portée des observations et des recommandations de l'Auditeur externe.

1. La Conférence générale a, par sa résolution 37 C/96, requis en novembre 2013, l'auditeur externe de procéder à l'audit de la gouvernance externe de l'UNESCO et entités rattachées ou administrées (annexe 2), suite à un rapport du Corps commun d'inspection (CCI) des Nations unies sur l'administration et la gestion de l'UNESCO. Sur sa demande, un rapport d'étape a été présenté au Conseil exécutif en avril 2015 (196 EX/23 INF.5), le rapport complet résumé ici a été adressé au Conseil en juillet 2015, pour que conformément à la résolution ce dernier « *puisse soumettre à l'examen de la 38^e session de la Conférence générale (septembre 2015) des mesures de suivi pertinentes* ».

2. Le premier chapitre résume les conditions dans lesquelles a été réalisé l'examen de la gouvernance, qui a notamment bénéficié de l'autoévaluation des organes directeurs, de l'évaluation des coûts des modalités de la gouvernance et du parangonnage avec des institutions internationales.

3. Le deuxième chapitre propose des orientations s'inscrivant dans la continuité des nombreuses recommandations, qui, dans le passé, ont préconisé de mieux gérer la gouvernance externe, sans avoir porté encore tous les fruits attendus. Ces recommandations demeurent nécessaires, quoiqu'insuffisantes au regard des dysfonctionnements et lacunes persistantes qui ont amené à diligenter le présent audit.

4. Le troisième et dernier chapitre formule en conséquence **15 nouvelles recommandations, en vue de la restructuration et de l'enrichissement de la gouvernance externe**. Des annexes complètent les observations de ces chapitres.

I. MÉTHODOLOGIE, AUTOÉVALUATION, COÛTS	II. MIEUX GÉRER LA GOUVERNANCE EXTERNE	III. RESTRUCTURER ET RENFORCER LA GOUVERNANCE EXTERNE	Annexes
<ul style="list-style-type: none"> L'enquête a pris en compte les nombreux audits et évaluations des années récentes. L'autoévaluation des organes directeurs a été dominée par une autosatisfaction qui en limite la portée. Les coûts indirects de la gouvernance demeurent mal connus, mais leur estimation, quoique imparfaite, indique qu'ils restent significatifs. 	<ul style="list-style-type: none"> Des actions dans 10 domaines, issues de recommandations antérieures qui sont ainsi réitérées et étendues. La plupart se sont en tout ou partie heurtées à des obstacles que le contexte, notamment budgétaire, impose de surmonter sans plus d'hésitations. 	<ul style="list-style-type: none"> 15 recommandations nouvelles visent à réduire les chevauchements, resserrer les organes directeurs, harmoniser règles et procédures, accroître les performances et réduire les coûts. Mieux renouer avec la confiance appelle des mesures en matière de code de la gouvernance, éthique, de comité d'audit, notamment. 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Le droit international de la gouvernance.</i> <i>Les résultats statistiques de l'autoévaluation.</i> <i>Les coûts directs et indirects.</i> <i>Les organes directeurs face aux risques de perception de conflits d'intérêts, corruption et fraude.</i>

I. MÉTHODOLOGIE ET AUTOÉVALUATION

1. Champ et définitions

5. Ni l'UNESCO ni l'ONU, qui s'exprime en termes d'organes principaux, n'ont défini ce qu'est un « organe directeur ». Ce terme désignera ici un organe statutaire ou une réunion régulière de l'UNESCO (cf. 191 EX/16 Partie IV, Annexe) : « Réunions à caractère représentatif », catégories I (conférences internationales d'États), II (réunions de caractère intergouvernemental autres que ces conférences) et III (conférences non gouvernementales). Les entités consultatives ponctuelles sont en dehors de ce champ (par exemple, des forums UNESCO tel que celui sur l'éducation à la citoyenneté mondiale), de même que les instituts et centres de catégorie 2.

6. Le droit international de la gouvernance s'est développé récemment, sans que l'UNESCO ait, pour sa part, défini cette dernière. Une définition a donc été adoptée en concertation avec l'Organisation et a servi de référence à l'audit :

Définition : *La gouvernance s'entend comme étant le cadre juridique et l'exercice de l'autorité politique nécessaires pour conduire et superviser l'action de l'Organisation, définir son orientation stratégique, fixer ses priorités, évaluer régulièrement sa performance, déterminer le niveau de risque acceptable pour son action, allouer des ressources conformément aux priorités convenues et aux résultats escomptés, et en rendre compte aux parties prenantes.*

7. L'Auditeur externe a dialogué avec chacune des composantes concernées de l'UNESCO¹, sous différentes formes adaptées à celles-ci et au sujet traité ; les constats en résultant ont été, en majorité, annexés au rapport d'étape précité. Ces travaux ont mobilisé à temps partiel de février 2014 à juin 2015 jusqu'à six auditeurs possédant une large expérience des organisations internationales des problématiques managériales en environnement diplomatique et multilatéral. La dispersion, la fréquente hétérogénéité et le caractère parfois lacunaire des principaux indicateurs de moyens, de produits et de résultats des entités dotées d'un organe directeur ont été un handicap, malgré les efforts en cours pour y remédier.

8. L'audit a pris en considération des rapports de toutes natures, le processus d'évaluation de la gouvernance étant quasi-permanent à l'UNESCO, notamment dans le cadre du Comité spécial, ainsi que les réformes successives menées à bien, certaines substantielles comme après l'évaluation externe indépendante (EEI, 2010).

2. L'autoévaluation en 2014

9. Les résultats de l'autoévaluation demandée par la Conférence générale² peuvent être qualifiés soit de majoritairement positifs, si on les prend à la lettre et du seul point de vue du taux de réponse et des notes attribuées par les autoévaluateurs, soit de décevants si l'on s'attendait à un retour substantiel. D'une part, une certaine hétérogénéité des données factuelles reçues en réponse reflète l'absence de tableau de bord standardisé qui résumerait la nature, l'activité et les moyens des entités et de leurs organes directeurs. D'autre part, l'autoévaluation – au regard, comme demandé par la Conférence générale, des « *problèmes de maintien de la pertinence, de chevauchement de mandat, de transparence et d'efficacité du processus de prise de décision, et de coût des modalités de gouvernance* » – a été fréquemment tardive et incomplète. Les réponses, même lacunaires, constituent toutefois, de façon acceptable, un sondage représentatif.

¹ Aucune visibilité n'existe quant à l'ensemble des composantes de « l'univers UNESCO » et de leurs organes directeurs, en l'absence d'organigramme officiel.

² « (a) tous les organes directeurs, programmes intergouvernementaux, comités et conventions sont invités à procéder à une autoévaluation portant sur la pertinence globale de leurs travaux eu égard à leur mandat spécifique ainsi que sur l'efficacité et l'efficacité de leurs réunions, notamment l'impact et l'utilité du temps d'experts (...). »

10. Cette autoévaluation souligne à juste titre les points forts de l'UNESCO. Elle est d'ailleurs caractérisée par un contentement général : 41 % des réponses donnent l'appréciation la plus haute quant à l'atteinte des objectifs ou la qualité de la gouvernance. La seule observation négative commune à plusieurs réponses porte sur l'insuffisance des budgets des organes directeurs, aussi bien pour leur fonctionnement que pour les actions dont ils ont la supervision. Il ne s'en dégage pas une forte volonté, encore moins une possibilité de consensus, pour réformer la gouvernance. Cela confirme un attentisme dominant³, d'ailleurs illustré par la mise en œuvre d'un quart seulement des recommandations de l'EEI pour la gouvernance.

11. Les centaines de commentaires écrits ou oraux, généraux ou ponctuels, recueillis dans le sillage de cette autoévaluation confirment, au-delà de positionnements individuels⁴, qu'il n'y a aucune ligne directrice, même minoritaire, en vue d'une réforme en profondeur.

12. En somme, la tonalité – ou plutôt l'atonie – d'une partie des contributions de l'autoévaluation donne à penser que les dirigeants des organes directeurs, qui sont majoritairement des représentants d'États membres, ne sont pas à l'aise pour partager officiellement une analyse lucide de l'exercice actuel de leur gouvernance. Ce constat, en ce qu'il ne paraît pas converger avec les préoccupations de la Conférence générale, est préoccupant.

Si l'on s'en tenait à ce résultat, **la conclusion serait a minima qu'aucune évolution majeure n'est attendue par les organes directeurs, hormis davantage de moyens financiers, et que la probabilité est très faible de voir se constituer un consensus pour engager résolument des initiatives propres à améliorer substantiellement et durablement la gouvernance. Ce sentiment est corroboré par le niveau inégal des suites données aux audits et évaluations antérieurs en ce domaine.**

3. Le coût des modalités de gouvernance externe

13. Une nouvelle estimation du coût des modalités de gouvernance externe (organes directeurs et instances les assistants) a été envisagée⁵. L'auditeur externe constate que les outils comptables et redditionnels ne permettent qu'une estimation partielle – et parfois très approximative – des coûts inscrits dans les comptes de l'UNESCO. Elle aboutit à une fourchette biennale très large, de **25 à 39 millions de dollars des États-Unis** (une annexe présente les difficultés méthodologiques liées à l'estimation de ces coûts, celle du temps de travail des secrétariats des organes directeurs des conventions, programmes et instituts).

Coûts biennaux estimés

1. Coûts directs de la Conférence générale et du Conseil exécutif (source : GBS) : **7,2 millions de dollars des États-Unis.**
2. Coûts directs des conventions, programmes et Instituts de catégorie 1 (source : Auditeur externe, même méthodologie) : **5,3 millions de dollars des États-Unis.**
3. Valorisation du temps de travail des personnels du Secrétariat non directement affectés aux organes directeurs (source : Secrétariat) : **7,9 millions de dollars des États-Unis.**
4. Contributions volontaires en nature non comptabilisées : **2 à 12 millions de dollars des États-Unis** (source : Secrétariat, montant non exhaustif).
5. Valorisation du temps de travail des secrétariats de conventions, programmes et instituts consacré à la gouvernance externe stricto sensu : **2,2 à 6,6 millions de dollars des États-Unis** (source : estimation Auditeur externe).

³ Attentisme qu'avait pressenti le Conseil exécutif, cf. 37 C/49 Add. Annexe.

⁴ L'autoévaluation a majoritairement été réalisée par une ou quelques personnes, un examen collégial (organe directeur, bureau, commission) restant l'exception.

⁵ Les rapports 191 EX/16 Partie IV et INF.2, 15 mars 2013, ont produit des évaluations antérieures.

14. Cette estimation est d'autant moins exhaustive que la valeur de l'occupation des salles de réunion du siège n'est pas estimée. La Conférence générale pourrait utilement charger le Secrétariat de proposer une modernisation de leur gestion, ainsi que des économies supplémentaires, en s'inspirant notamment de l'expérience du Comité des conférences de l'Assemblée générale de l'ONU et des services de cette dernière, résumée dans une annexe.

15. Des réductions des effectifs de secrétariat ont été opérées ces dernières années, mais le Secrétariat n'a pas évalué si elles ont réduit significativement le temps de travail consacré par eux aux organes directeurs.

16. La conclusion sur ce point est que l'UNESCO ne s'est pas dotée des moyens de connaître avec un degré suffisant de précision le coût réel des modalités actuelles de gouvernance externe. **Ce coût ne peut être qu'approximativement évalué ; il serait, en moyenne et par biennium, compris dans une fourchette de l'ordre de 5 % à 8 % des dépenses du budget ordinaire⁶.**

17. La fourchette de 2 à 12 millions de dollars des États-Unis pour les contributions en nature (alinéa 4 de l'encadré ci-dessus) concerne essentiellement la conférence annuelle de la convention de 1972. Un tel niveau de dépense, et une telle fourchette d'évaluation, pour une seule réunion d'organe directeur témoigne d'une gouvernance erratique, notamment si on la compare aux moyens financiers totaux au service des objectifs d'autres conventions et programmes. Cela signifie qu'une ou deux centaines de millions USD (valeur actuelle), voire bien davantage, ont été consacrées aux vastes rassemblements d'une seule convention depuis son origine⁷.

4. Parangonnage

18. Pour répondre à la préoccupation de la Conférence générale, des comparaisons ont été effectuées avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies. Des bonnes pratiques transposables à l'UNESCO sont de ce fait mentionnées. L'ensemble des rapports du Secrétaire général de l'ONU consacrés, suite au Sommet mondial de 2005, à un « Examen global du système de gouvernance et de contrôle de l'ONU et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies » reste un corpus de référence. Les mêmes États membres, qui à l'ONU en ont adopté les principes et les suites, s'en sont exonérés sur plusieurs points lorsqu'il s'agissait d'en réfléchir, et si possible décider, une application à l'UNESCO.

19. De ce premier chapitre consacré à la méthodologie, à l'autoévaluation et aux coûts, découlent deux recommandations :

⁶ Ce ratio global n'a qu'une signification indicative pour « l'univers UNESCO », les attributions de chacun des organes directeurs étant hétérogènes, et leurs activités dépendant de variables telles que les contributions volontaires, qu'elles soient comptabilisées ou inconnues de la comptabilité de l'Organisation.

⁷ Une analyse rigoureuse devrait aussi intégrer les dépenses incombant aux États membres en déplacements - en sus de leurs représentations permanentes - de représentants et d'experts pour les travaux des organes directeurs. Sur la base de 200 déplacements par mois tous organes confondus – estimation uniquement intuitive, mais n'excédant sans doute pas la réalité –, à 4 000 USD en moyenne, cela correspondrait à quelque 19 millions de dollars de coûts marginaux supplémentaire par biennium, directement supportés par les États membres.

Recommandation n° 1 : L'auditeur externe recommande que le Secrétariat fournisse au Conseil exécutif pour sa session du printemps 2016 un organigramme officiel des composantes de « l'univers UNESCO » et de leurs organes directeurs.

Recommandation n° 2 : L'auditeur externe recommande que soit élaboré et soumis au Conseil exécutif pour discussion à sa session de printemps 2016, un rapport sur les moyens à réunir pour connaître et maîtriser les coûts complets de la gouvernance externe de chaque entité, et que le Conseil exécutif diligente la mise en œuvre intégrale de ce rapport d'ici la session de printemps 2017 en vue de la délivrance d'un rapport exhaustif et utile sur les coûts de la gouvernance externe à la 39^e Conférence générale.

II. MIEUX GÉRER LA GOUVERNANCE EXTERNE

20. La deuxième partie examine les principaux mécanismes et quelques-unes des procédures ou pratiques de gouvernance dont l'audit a montré la perfectibilité. Cela équivaut largement à un examen du suivi des recommandations déjà formulées par de nombreux rapports d'audit ou d'évaluation, interne ou externe, tant les constats opérés aujourd'hui confortent les réflexions passées. Il est fait largement écho aux constats du Conseil exécutif qui rappelait en 2013 que « *les structures de gouvernance sont jugées trop lourdes (la taille et le nombre des organes subsidiaires, la fréquence des réunions)* »⁸.

21. Un obstacle à la concrétisation des recommandations est l'hétérogénéité de la mosaïque actuelle et de la performance des organes directeurs. Cet obstacle perdurera aussi longtemps que sera entretenue la fiction – d'autant plus confortable qu'elle est dotée de bases juridiques – selon laquelle il appartient à chaque organisme de décider de sa gouvernance, alors même que l'ensemble des États membres est réuni en Conférence générale. Il en résulte une recommandation réitérant des préconisations jusqu'alors délaissées, et une recommandation de mettre en œuvre des moyens et un calendrier destinés à surmonter les obstacles antérieures :

Recommandation n° 3 : L'auditeur externe recommande à la Conférence générale (a) de déléguer le pilotage et la conduite des 10 actions ci-après au Bureau du Conseil exécutif ; (b) à cette fin, de doter le Conseil de moyens appropriés pour aboutir, après avis de chacun des organes directeurs, sollicités en tant que de besoin et selon les formes les plus efficaces, à l'adoption par la 39^e Conférence générale d'un guide de bonnes pratiques applicable à l'ensemble de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités qui lui sont rattachés :

- (i) accélérer la réduction de la durée des sessions,
- (ii) grouper les sessions,
- (iii) des sessions biennales plutôt qu'annuelles, quadriennales plutôt que biennales,
- (iv) généraliser l'usage de la téléconférence,
- (iv) ne convoquer que des sessions indispensables et financées sur budget ordinaire,
- (v) réduire le nombre de participants aux réunions,
- (vi) alléger les ordres du jour en sériant les priorités et déléguant les décisions mineures,
- (vii) augmenter les délégations de pouvoir aux bureaux,
- (ix) simplifier et améliorer la diffusion des résultats,
- (x) valoriser les bonnes pratiques.

Recommandation n° 4 : L'auditeur externe recommande que :

- (i) le Secrétariat mette à la disposition du Conseil exécutif le budget, les experts et les services adéquats en vue d'établir un projet de « guide des bonnes pratiques de gouvernance » et un plan de mise en œuvre concrète, pour examen par le Conseil exécutif à sa session d'automne 2016 et adoption par la 39^e Conférence générale,

⁸ 37 C/49 Add., annexe, par. 44.

- (ii) les experts qui seront mis à la disposition du Conseil n'aient eu aucun lien de quelque nature que ce soit avec l'UNESCO au cours des trois dernières années et qu'ils assurent une représentation équilibrée des cultures de gestion des États-membres de la Conférence générale,
- (iii) le Conseil exécutif soit saisi à sa session d'automne 2016 d'un rapport élaboré par ses experts et validé par son Bureau, incluant un plan d'accélération significative de la concrétisation de chaque action inscrite dans le guide, accompagné d'indicateurs de moyens, de produits et résultats escomptés, mesurables et pertinents par référence à la situation au 31 décembre 2015 ;
- (iv) les rapports préparatoires à l'adoption du budget 39 C/5 identifient de façon explicite et détaillée les effets associés à la mise en œuvre du guide de bonnes pratiques tels que réductions de dépenses relatives aux organes directeurs, redéploiement des économies ainsi projetées en vue de la mise en œuvre du plan, diffusion du guide, formations des personnels des délégations et de l'Organisation.

III. RESTRUCTURER ET RENFORCER LA GOUVERNANCE EXTERNE

22. Le troisième et dernier chapitre répond à l'interrogation de la Conférence générale quant au « maintien de la pertinence et chevauchement de mandats ». Le tableau synoptique, établi par l'Auditeur externe et annexé au rapport, des 49 organes directeurs ou assimilés montre une complexité à nulle autre égale parmi les institutions du système des Nations-Unies dotées de près ou de loin de moyens comparables (quelque 250 millions de dollars des États-Unis par an).

23. Découlant de différences historiques entre les instruments juridiques, cette complexité explique en partie pourquoi la structure de la gouvernance ne correspond pas à une rationalité opérationnelle, et expose à des risques de chevauchements de mandats et de failles. Les initiatives récentes d'organes directeurs pour y remédier sont mentionnées, mais elles restent peu nombreuses. De l'analyse ainsi développée résultent 10 recommandations nouvelles :

Recommandation n° 5 : À titre transitoire et expérimental, l'auditeur externe recommande à la Conférence générale :

- (i) de décider d'élire, à partir de 2016, les mêmes États parties aux organes directeurs des conventions relatives au patrimoine, et que les organes directeurs ainsi composés tiendront leurs sessions respectives au sein d'une unique session commune, selon des modalités juridiques appropriées ,
- (ii) de charger le Conseil exécutif d'organiser d'ici sa session d'automne 2016 la mise en œuvre de ce dispositif et de le doter des moyens appropriés,
- (iii) de demander au Secrétariat d'unifier en conséquence les secrétariats de ces conventions d'ici le 1^{er} septembre 2016.

Recommandation n° 6 : L'auditeur externe recommande :

- (i) d'expérimenter la réunion biennale des présidents et directeurs d'instituts de catégorie 1 du Secteur de l'éducation, et une coordination structurée entre deux sessions ;
- (ii) d'examiner, sur la base de cette expérimentation, les conditions du rassemblement des instituts dans une structure unique (*corporate*) dont les instituts actuels formeraient des divisions opérationnelles, dotée d'un organe directeur suprême unique ;
- (iii) que le Secrétariat adresse au Conseil exécutif de l'automne 2016 un rapport tirant les enseignements de cette expérience et exposant les conditions dans lesquelles un rapprochement des instituts, ou a *minima* la création d'un organe directeur commun, pourrait être envisagé, ainsi que le plan d'action pour y parvenir.

Recommandation n° 7 : L'auditeur externe recommande :

- (i) d'entreprendre en 2016, sous la supervision du Bureau du Conseil exécutif, la rédaction d'un projet de code de la gouvernance, harmonisant et codifiant les règlements intérieurs, textes et pratiques des organes directeurs de l'ensemble des entités de l'univers UNESCO,
- (ii) d'assurer l'actualisation permanente de ce document dans un répertoire de la pratique préparé par le Secrétariat et soumis pour approbation au Conseil exécutif,
- (iii) d'adopter les décisions nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif lors de la 39^e Conférence générale.

Recommandation n° 8 : L'auditeur externe recommande :

- (i) d'examiner les moyens d'instaurer un dispositif de présélection de candidatures nominatives aux fonctions de présidence et de vice-présidence d'organes directeurs, sur la base de critères de compétence transparents et robustes,
- (ii) de limiter la durée totale de mandats consécutifs d'un même délégué au sein d'un organe directeur (par exemple à quatre ans), de façon à permettre à la fois l'acquisition d'une expérience suffisante par les délégués et leur renouvellement périodique,
- (iii) de préconiser que les États membres candidats à un siège au sein d'un organe directeur s'engagent à y affecter un membre titulaire ou suppléant disposant d'une expérience suffisante dans le champ propre à cet organe,
- (iv) d'instaurer une formation obligatoire à l'exercice de fonctions de présidence et de vice-présidence d'organe directeur, modulée selon l'expérience des nouveaux élus.

Recommandation n° 9 : L'auditeur externe recommande d'établir un groupe de travail ouvert, sous la direction du (de la) président(e) du Conseil exécutif et avec l'assistance du Secrétariat des organes directeurs, afin d'arrêter, à l'instar d'autres organisations internationales, un projet, à examiner par la 39^e Conférence générale, de recours systématique au vote pour une série spécifique de questions soumises à débat, dans chaque catégorie d'organes directeurs, et selon des modalités à préciser.

Recommandation n° 10 : L'auditeur externe recommande :

- (i) la création d'un comité d'éthique,
- (ii) l'insertion d'un volet consacré à l'éthique des membres des organes directeurs dans le code de la gouvernance recommandé par ailleurs,
- (iii) que le Bureau de l'éthique apporte, sur leur sollicitation, son concours aux organes directeurs,
- (iv) qu'un dispositif de déclaration publique d'intérêts soit mis en place pour les experts assistant les organes directeurs.

Recommandation n° 11 : L'auditeur externe recommande : de renforcer, sous le contrôle de la Conférence générale et dans un cadre défini par elle, la surveillance de la gestion des risques ; de la déléguer au Conseil exécutif ou à un Comité d'audit indépendant ; et qu'il soit rendu compte des dispositifs mis en place et des avancées réalisées lors de la 39^e session de la Conférence générale.

Recommandation n° 12 : L'auditeur externe recommande :

- (i) la création d'un Comité d'audit indépendant, en conformité avec les recommandations formulées en 2011 par le Corps commun d'inspection des Nations-Unies, compétent pour l'ensemble des entités, fonds et programmes rattachés à l'UNESCO,
- (ii) qu'à cette fin, le Bureau du conseil exécutif supervise la rédaction d'un projet de cahier des charges et de règlement à soumettre à l'approbation de la 39^e Conférence générale,
- (iii) et que, dans l'attente d'une modification des textes de base de l'UNESCO, soit constitué, à partir de l'actuel Comité consultatif de surveillance, un Comité d'audit intérimaire ad hoc rapportant directement au Conseil exécutif.

Recommandation n° 13 : L'auditeur externe recommande que la Conférence générale

- (i) approuve les projets de plans stratégiques à moyen et long terme relatifs aux moyens (notamment informatiques), à l'organisation et aux méthodes de l'Organisation, ainsi que d'une façon générale aux investissements structurels,
- (ii) délègue au Conseil exécutif la révision annuelle de ces plans, de leurs budgets et indicateurs de moyens, produits et résultats.

Recommandation n° 14 : L'auditeur externe recommande de mettre en place, sous la supervision du Conseil exécutif et avec le concours du Secrétariat pour ce qui le concerne, une évaluation biennale indépendante de la gouvernance, incluant l'action des secrétariats des organes directeurs des conventions et programmes, dont le premier rapport serait à examiner par le Comité d'audit indépendant puis par la Conférence générale en 2017.

Recommandation n° 15 : L'auditeur externe recommande de créer :

- (i) un emploi de conseiller pour la gouvernance auprès du Conseil exécutif, dès le 1^{er} janvier 2016, ainsi que, en fonction des charges nouvelles qui incomberaient à ce dernier,
- (ii) quelques emplois de conseillers spécialisés d'ici le 1^{er} juillet 2016,
- (iii) en confiant la sélection des candidats à un groupe d'experts indépendants.

CONCLUSION GÉNÉRALE

24. Avec 250 millions de dollars américains par an, l'ambitieuse UNESCO est l'une des plus pauvres du système de l'ONU. Les États membres doivent donc rééquilibrer leurs priorités en termes de méthode de gouvernance, entre la prééminence absolue du pouvoir politique, dont on mesure aujourd'hui les résultats, et l'exigence de compétence et de rigueur scientifique invoquée mais inégalement assumée alors qu'elle est incontournable en matière de culture, d'éducation, de sciences exactes et humaines.

25. Ainsi que l'a déjà recommandé l'auditeur externe, il convient donc de redonner « aux experts une place centrale dans les délégations », avec de strictes garanties éthiques, ou à défaut réviser la gouvernance de l'UNESCO en lui reconnaissant alors « clairement une nature plus géopolitique que scientifique »⁹.

26. En outre, sans un choix rigoureux d'un nombre restreint de priorités hiérarchisées – voire le développement de méthodes, telle l'intersectorialité, conférant à l'Organisation un avantage « concurrentiel » – l'impact des réformes restera marginal, au détriment de populations qui en attendent beaucoup.

27. La conclusion est donc que trois séquences sont à articuler :

- (I) continuer les efforts antérieurs, en développant pleinement les bonnes pratiques déjà recommandées,**
- (II) accepter qu'un tel effort ne dispense pas de rénover les structures, et s'y employer résolument,**
- (III) hiérarchiser pragmatiquement les priorités en fonction des ressources allouées aux moyens ainsi reconfigurés.**

⁹ Cf. rapport WHC-11/35.COM/INF.9A, par. 188, recommandation 10.

Décision proposée

28. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/96,
2. Ayant examiné les documents 197 EX/28 et 197 EX/28.INF.

ANNEXE III

**COMMENTAIRES REÇUS DE LA PART DES PARTIES AU DEUXIEME PROTOLE DANS LE
CADRE DE LA RECOMMANDATION FAITE PAR LA SIXIEME REUNION DES PARTIES**

Les commentaires ci-dessous sont reproduits par le Secrétariat tel qu'il les a reçus (version originale) de la part des Parties s'étant manifestées (Arménie, Belgique, Chili, Danemark, Finlande, Norvège et Suède)

ALLEMAGNE

Vous voudrez bien prendre note que l'Allemagne n'a pas propositions à formuler sur les méthodes de travail de la Réunion des États Parties au Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la Protection des biens culturels en cas de conflit armé.

ARMENIE

Au nom de la Commission nationale représentant l'Arménie, j'ai le plaisir de transmettre nos observations concernant la résolution 38 C/Res.101 portant l'intitulé « Gouvernance, procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO » :

- En référence aux Dispositions 12.2, 12.3, 34 des Règles de procédure du Comité chargé de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, nous formulons les modifications suivantes permettant d'assurer un examen approfondi et détaillé des documents relatifs aux points à l'ordre du jour provisoire :
 - Définir une date stricte ou appropriée, ou à tout le moins un créneau/une période de temps/une date limite pour les membres du Comité, ainsi que pour les États Parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas membres du Comité afin de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire 12 semaines avant le début de la session ;
 - Modifier la date le créneau/la période de temps/la date limite de distribution des documents relatifs aux points à l'ordre du jour provisoire de chacune des sessions du Comité, en portant ce délai de six à huit semaines avant le début de la session.

BELGIQUE

La Belgique soutient résolument le processus en cours en vue d'améliorer la Gouvernance, les procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO.

Cependant, après avoir analysé la synthèse du Commissaire aux comptes de son rapport d'audit de la gouvernance de l'UNESCO (document 197 EX/28 du Conseil exécutif), elle considère malheureusement la recommandation 5 impraticable, la diversité des organes directeurs (par exemple en terme de composition et de fréquences de réunion) étant réglés, en tout cas pour ce qui concerne les Conventions Culture, par des Conventions internationales auxquelles il ne peut être dérogé.

Cependant, la Belgique, dans l'esprit de la recommandation 5 précitée, appuie toutes les synergies structurelles possibles entre les organes directeurs et au sein de l'UNESCO, et plaide pour une concertation et collaboration accrue entre ces acteurs.

CHILI

La Délégation Permanente du Chili auprès de l'UNESCO présente ses compliments au Secrétariat du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de l'UNESCO et, en référence au lettres CLT/HER/CHP/16/511 et CLT/HER/CHP/16/723, a l'honneur de lui transmettre les commentaires de l'Etat du Chili.

En ce qui concerne la modification du règlement intérieur de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, d'après l'analyse juridique de la documentation fournie, la Délégation permanente du Chili considère qu'il n'y a pas des objections ou des suggestions de modification.

Par rapport à la résolution 38 C/Rés.101, adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO, concernant la « Gouvernance, procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO », la Délégation permanente du Chili considère qu'il n'y a aucune objection.

En référence à la Décision 10.COM/40, point 6, la Délégation permanente du Chili considère comme positif, tel qu'il a été adopté, la relation de travail et la collaboration existante entre le Bureau de la Convention de 1954 et le Bureau de la Convention pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels de 1970, particulièrement dû au fait que notre pays travaille activement dans la mise en œuvre de cette Décision au niveau national.

POSITION COMMUNE DES PAYS NORDIQUES (DANEMARK, FINLANDE, NORVÈGE ET SUÈDE)

Le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède considèrent qu'une coopération internationale sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, représente un pilier important du travail de l'UNESCO. À cette fin, la Convention de La Haye de 1954 (y compris ses deux Protocoles) constitue un cadre normatif important. Par ailleurs, à la lumière des discussions en cours sur la réforme de la gouvernance, nous tenons à exprimer notre soutien aux efforts entrepris par l'UNESCO visant à continuer d'étudier les moyens susceptibles de renforcer l'échange et la coopération entre les États membres dans cette perspective.

Nous nous félicitons donc fortement de la possibilité qui nous est offerte de partager nos observations et propositions d'améliorations, en réponse aux Recommandations de la 11^{ème} Réunion des Hautes Parties contractantes (énoncées en particulier aux paragraphes 9 et 10) depuis décembre dernier. Les suggestions suivantes s'appuient sur les expériences tirées des mécanismes de gouvernance existants et autres bonnes pratiques de plusieurs des conventions de l'UNESCO portant sur la culture.

Tout d'abord, la mise en place de l'agenda des réunions futures des Hautes Parties contractantes devrait être menée dans la perspective d'améliorer l'orientation stratégique. Il est également souhaitable qu'elle s'inscrive dans le cadre des efforts communs visant à mieux faire connaître la pertinence de la Convention aux parties prenantes. Dans ce contexte, nous souhaitons suggérer que :

- Une quantité de temps approprié soit consacrée aux débats lors des réunions des Hautes Parties contractantes, qui en principe devrait convoquer 127 États membres tous les deux ans. L'an dernier, une demi-journée seulement a été dédiée à cette Réunion pour discuter de la mise en œuvre globale de la Convention. À titre de comparaison, 3 jours et demi ont été consacrés aux discussions se limitant aux questions liées au Deuxième Protocole (avec 68 parties).
- Les enjeux et défis actuels associés à la mise en œuvre de la Convention, par exemple la pertinence de la stratégie récemment adoptée par l'UNESCO en matière d'action renforcée pour la protection du patrimoine culturel dans les zones de conflit, devraient devenir des sujets de discussion clé à mettre à l'ordre du jour des futures Réunions.
- Les agendas annotés, permettant de mettre en avant les questions clés à débattre, ainsi que les éventuels résultats attendus de la délibération, représentent un outil utile permettant de préciser et de structurer les discussions qui sont tenues au cours des réunions. Il serait ainsi possible par conséquent d'augmenter la motivation des États membres pour les inciter à participer.

Deuxièmement, une exploration plus en profondeur du potentiel des Rapports périodiques pourrait renforcer l'accent porté sur les tendances et les défis fondés sur les éléments probants et les bonnes pratiques. Dans cette perspective, nous pourrions encourager davantage les réflexions sur la possibilité d'adopter les mesures suivantes :

- Les informations et données recueillies par le Secrétariat dans les Rapports périodiques devraient constituer le document de travail principal en ce qui concerne les débats tels que celles portant sur le point 5 (« échange sur les expériences nationales et débat ») de la Réunion de l'an dernier.
- À cette fin, le Secrétariat de l'UNESCO pourrait faciliter le débat en préparant un résumé analytique des Rapports périodiques reçus, qui constituent un élément stratégique et pragmatique. Le résumé pourrait mettre l'accent sur des questions transversales ainsi que des défis à relever déjà identifiés, qui devraient figurer dans la future mise en œuvre de la Convention.
- Pour préciser le rôle des Rapports périodiques, un chapitre supplémentaire inclus dans les Règles d'exécution de la Convention pourrait être développé dans le cadre de l'Article 26, comme cela a déjà été le cas dans les lignes directrices opérationnelles d'autres conventions sur la culture.

De plus, nous joignons également en annexe quelques suggestions de modifications des Règles de procédures de la Réunion des Hautes Parties contractantes, qui reflètent en partie les observations susmentionnées, mais traitent également de quelques autres questions afin d'harmoniser les Règles de procédures avec celles d'autres conventions sur la culture.

Le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède ont hâte de voir se poursuivre des discussions sur ces questions ainsi que sur d'autres suggestions possibles associées à la réforme de la gouvernance dans le cadre de la Convention de La Haye de 1954, afin d'élaborer des propositions consolidées en amont de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en décembre 2017.

SLOVAQUIE

J'ai l'honneur de vous tenir au courant de la position de la République slovaque au sujet de commentaires sur la résolution 38 C/Rés.101 concernant la « Gouvernance, procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO », adoptée par la 38 session de la Conférence générale de l'UNESCO à Bonne. République slovaque adhère et entièrement respecte le contenu de cette résolution. Dans ce sens Slovaquie reste sans d'aucune motion d'ordre.

FICHE D'INFORMATION
QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

1. Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954

a. Mandat et objectifs

- b.** Conformément à l'article 27 de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « la Convention de La Haye de 1954 »), la Réunion des Hautes Parties contractantes a les fonctions et objectifs suivants : - informer sur les activités relatives à la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses Protocoles de 1954 et 1999 ;
- permettre l'échange de points de vue sur la mise en œuvre de ces accords à l'échelle nationale ;
 - étudier les problèmes relatifs à l'application de la Convention et de son Règlement d'exécution, et de formuler des recommandations à ce propos ;
 - procéder à la révision de la Convention ou de son Règlement d'exécution si la majorité des Hautes Parties contractantes se trouve représentée, et conformément aux dispositions de l'article 39.

c. Le travail entrepris pendant l'exercice biennal en cours poursuit-il des objectifs précis ?

- accroître le nombre des États parties à la Convention de La Haye de 1954 et à son premier Protocole ;
- augmenter le nombre de rapports nationaux remis sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de son premier Protocole.

d. Nombre de membres et durée des mandats des membres

À ce jour, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé compte 127 États parties.

e. Les membres sont-ils organisés par groupes électoraux ? N/A

f. Capacité intergouvernementale ou personnelle / capacité d'expert des membresN/A

g. Les méthodes de travail et le travail ont-ils été présentés au Président et/ou aux États membres ? Oui.

h. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et /ou à prendre la parole ?

Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954, les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Réunion en qualité d'observateurs, sans droit de vote.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Par ailleurs, les représentants de l'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de la Réunion, sans droit de vote.

i. Fréquence et durée des réunions

Conformément à l'article 27.1 de la Convention de La Haye de 1954, le Directeur général de l'UNESCO peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, convoquer des réunions de représentants des Hautes Parties contractantes. Il est tenu de le faire si un cinquième au moins des Hautes Parties contractantes le demandent.

j. Combien de langues sont utilisées pendant les réunions ?

Conformément à l'article 12 du Règlement intérieur de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954, l'anglais et le français sont les langues de travail de la Réunion. Les orateurs sont toutefois libres de prendre la parole dans toute autre langue, à condition d'assurer eux-mêmes l'interprétation de leurs interventions dans une des langues de travail.

k. Où les réunions ont-elles lieu ? Au Siège de l'UNESCO (Paris, France)

l. Budget global (et sources de financement correspondantes) réparti comme suit :

	PO	Autres sources
Organisation des réunions	17 500 \$	Non
Activités opérationnelles	-	Le budget dédié aux activités au Siège couvre principalement les dépenses liées aux réunions statutaires. Des fonds extrabudgétaires sont donc nécessaires pour couvrir les coûts de la plupart des activités opérationnelles, en particulier celles liées à la promotion de la ratification et au renforcement des capacités.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Personnel de l'UNESCO (budget approximatif en somme forfaitaire)	À l'heure actuelle, le personnel régulier du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) compte seulement deux membres permanents.	Un administrateur professionnel junior envoyé par la République d'Azerbaïdjan du 15 juin 2016 au 15 juin 2017. Un détachement fourni par Chypre
	Le budget dédié au personnel régulier du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) pour l'exercice biennal 2016/2017 est de 300 000 USD. Cela inclut les frais liés du P5 et du G4 travaillant à l'organisation d'au moins quatre réunions statutaires relatives à la Convention de La Haye de 1954 et à ses deux Protocoles (1954 et 1999) par exercice biennal.	entre septembre 2016 et septembre 2017. Un poste de P1 partiellement financé par la Suisse (fonds-en-dépôt).

Commented [AT1]: Je pense qu'il manque les dates, j'ai laissé celle du doc précédent parce que tout le reste de cette partie-là est identique.

2. Bureau (le cas échéant)

a. Nombre de membres, durée du mandat et nombre de réélections possibles

Conformément à l'article 5 du Règlement intérieur de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954, le Bureau comprend : le/la Président(e), les quatre Vice-Président(e)s et le Rapporteur. Il a pour fonction de coordonner les travaux de la Réunion et de ses organes subsidiaires ; et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances.

b. Capacité intergouvernementale ou personnelle/capacité d'expert ? Capacité intergouvernementale, sauf pour le/la Président(e) et le Rapporteur.

c. Fréquence et durée des réunions

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

N/A

d. **Des observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ?**

N/A

e. **Interprétation lors des réunions ?** N/A

f. **Combien de langues sont utilisées pour l'interprétation des réunions ?**

N/A

g. **Où les réunions ont-elles lieu ?** N/A

3. Règlement intérieur

a. **Qui adopte le Règlement intérieur ?**

La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954

b. Préparation des réunions

i. **Qui décide de l'ordre du jour ?**

La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 décide de l'ordre du jour.

ii. **Quand les documents sont-ils envoyés ?**

N/A

iii. **Sont-ils envoyés au format papier ?**

Non.

iv. **Est-il possible de refuser de recevoir les documents imprimés ?** Non

v. **Qui décide du calendrier ?**

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Conformément à l'article 5 du Règlement intérieur de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954, le Bureau coordonne les travaux de la Réunion et de ses organes subsidiaires pour décider du calendrier.

vi. Qui convoque la réunion ?

Conformément à l'article 27.1 de la Convention de La Haye de 1954, le Directeur général de l'UNESCO peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, convoquer des réunions de représentants des Hautes Parties contractantes. Il est tenu de le faire si un cinquième au moins des Hautes Parties contractantes le demandent.

vii. Êtes-vous ouverts aux réunions en vidéoconférence ?

Non.

viii. Peut-il y avoir des sessions extraordinaires ?

i. si oui, dans

**quelles
conditions ?**

Non.

ix. Nommez-vous des sous-groupes ou des sous-comités ?

i. si oui, pour quelle durée et à quelle fin ? Non.

c. Prise de décision

i. Qui prépare les projets de décision ?

Conformément à l'article 15 du Règlement intérieur de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954, le Secrétariat est chargé d'exécuter toutes les tâches nécessaires au bon fonctionnement de la Réunion.

ii. Jusqu'à quand les États membres peuvent-ils suggérer de nouveaux projets de décision ou des amendements ?

Les Hautes Parties contractantes peuvent suggérer de nouveaux projets de décision ou des amendements jusqu'à l'adoption de la décision.

iii. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ?

Conformément à l'article 8.3 du Règlement intérieur de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954, un observateur qui souhaite s'adresser à la Réunion doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

iv. **Comment les décisions sont-elles adoptées ?**

Conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954, chaque Haute Partie contractante dispose d'une voix. Le vote s'effectue ordinairement à main levée, mais tout représentant peut demander l'appel nominal. Les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

4. **Relation avec la Conférence générale, le Conseil exécutif et d'autres organes intergouvernementaux**

a. **Soumettez-vous formellement des propositions concernant le programme et le budget de l'UNESCO (C/5) ? a. si oui, comment ?** N/A

b. **Quel suivi donnez-vous aux résolutions de la Conférence générale ?**

Les résolutions pertinentes de la Conférence générale sont incluses à l'ordre du jour provisoire du Comité ou bien dans le rapport de suivi présenté dans le cadre du Rapport du Secrétariat sur ses activités. En outre, le Secrétariat met à disposition des informations sur le suivi de l'audit de gouvernance.

c. **Contribuez-vous au Conseil exécutif dans votre domaine de compétence ?** N/A

d. **Faites-vous rapport à la Conférence générale et/ou au Conseil exécutif de vos activités plus d'une fois au cours de chaque période quadriennale du programme ?** N/A

e. **Quel suivi donnez-vous aux décisions du Conseil exécutif ?**

Les décisions pertinentes de la Conférence générale sont étudiées en vue de leur inclusion éventuelle à l'ordre du jour provisoire du Comité ou bien dans le rapport de suivi présenté dans le cadre du Rapport du Secrétariat sur ses activités.

f. **Existe-t-il un cadre spécifique de collaboration avec d'autres organes internationaux et intergouvernementaux ?** N/A

5. **Autres commentaires concernant la gouvernance des organes internationaux et intergouvernementaux** N/A

6. **Merci de fournir la référence et si possible le lien hypertexte vers les documents statutaires pertinents, y compris les résolutions de la Conférence générale établissant les organes et les décisions pertinentes du Conseil exécutif** N/A

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

1. Réunion des Parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

a. Mandat et objectifs

Conformément à l'article 23 du Deuxième Protocole de 1999, la Réunion des Parties a les attributions suivantes :

- élire les membres du Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 ;
- approuver les Principes directeurs élaborés par le Comité conformément à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 27 ;
- fournir des orientations concernant l'utilisation du Fonds par le Comité et en assurer la supervision ;
- examiner le rapport soumis par le Comité conformément à l'alinéa (d) du paragraphe 1 de l'article 27 ;
- examiner tout problème lié à l'application du présent Protocole et formuler des recommandations selon le cas.

b. Le travail entrepris pendant l'exercice biennal en cours poursuit-il des objectifs précis ?

- accroître le nombre des États parties au Deuxième Protocole de 1999 ;
- augmenter le nombre de biens culturels inscrits sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée ;
- suivre les décisions de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999 concernant l'application et la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999 ;
- augmenter le nombre de rapports nationaux remis sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999.

c. Nombre de membres et durée des mandats des membres

Il y a 69 États parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

d. Les membres sont-ils organisés par groupes électoraux ? Non

e. Capacité intergouvernementale ou personnelle / capacité d'expert des membres

Conformément à l'article 12.1 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole, les représentants de tous les États parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé peuvent participer aux travaux de la Réunion et disposent d'un droit de vote. Hormis le/la Président(e) et le Rapporteur, tous les représentants siègent à titre officiel.

f. Les méthodes de travail et le travail ont-ils été présentés au Président et/ou aux États membres ?

Oui.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

g. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et /ou à prendre la parole ?

Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « Deuxième Protocole ») ainsi que les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Réunion en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve de l'article 7.3 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole.

Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de la Réunion, sans droit de vote et sous réserve de l'article 7.3 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole.

h. Fréquence et durée des réunions

La Réunion des Parties est convoquée en même temps que la Conférence générale de l'UNESCO, et en coordination avec la Réunion des Hautes Parties contractantes si celle-ci a été convoquée par le Directeur général de l'UNESCO, conformément à l'article 23 du Deuxième Protocole de 1999.

i. Combien de langues sont utilisées pendant les réunions ?

Les langues de travail de la Réunion des Parties sont l'anglais et le français. L'interprétation des interventions prononcées à la Réunion dans l'une des langues de travail est assurée dans l'autre langue, conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole.

j. Où les réunions ont-elles lieu ? Au Siège de l'UNESCO (Paris, France)

k. Budget global (et sources de financement correspondantes) réparti comme suit :

	PO	Autres sources
Organisation des réunions	52 500 \$	NON
Activités opérationnelles	-	Le budget dédié aux activités au Siège couvre principalement les dépenses liées aux réunions statutaires. Des fonds extrabudgétaires sont donc nécessaires pour couvrir les coûts de la plupart des activités opérationnelles, en particulier

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

		celles liées à la promotion de la ratification et au renforcement des capacités.
Personnel de l'UNESCO (budget approximatif en somme forfaitaire)	<p>À l'heure actuelle, le personnel régulier du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) compte seulement deux membres permanents.</p> <p>Le budget dédié au personnel régulier du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) pour l'exercice biennal 2016/2017 est de 300 000 USD.</p> <p>Cela inclut les frais liés du P5 et du G4 travaillant à l'organisation d'au moins quatre réunions statutaires relatives à la Convention de La Haye de 1954 et à ses deux Protocoles (1954 et 1999) par exercice biennal.</p>	<p>Un administrateur professionnel junior envoyé par la République d'Azerbaïdjan de juin 2016 à juin 2017.</p> <p>Un détachement fourni par Chypre du 9 septembre 2016 au 9 septembre 2017.</p> <p>Un poste de P1 partiellement financé par la Suisse (fonds-en-dépôt).</p>

2. Bureau (le cas échéant)

a. Nombre de membres, durée du mandat et nombre de réélections possibles

N/A

b. Capacité intergouvernementale ou personnelle/capacité d'expert ? N/A

c. Fréquence et durée des réunions

N/A

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

d. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ?

N/A

e. Interprétation lors des réunions ?

N/A

f. Combien de langues sont utilisées pour l'interprétation des réunions ? N/A

g. Où les réunions ont-t-elles lieu ?

N/A

3. Règlement intérieur

a. Qui adopte le Règlement intérieur ?

La Réunion adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des représentants des États présents et votants, conformément à l'article 16 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole.

b. Préparation des réunions

i. Qui décide de l'ordre du jour ?

La Réunion des Parties au Deuxième Protocole décide de l'ordre du jour.

ii. Quand les documents sont-ils envoyés ?

N/A

iii. Sont-ils envoyés au format papier ? N/A

iv. Est-il possible de refuser de recevoir les documents imprimés ? N/A

v. Qui décide du calendrier ?

Conformément à l'article 15 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole, le Secrétariat s'acquitte de toutes les tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Réunion, ce qui inclut la définition du calendrier.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

vi. Qui convoque la réunion ?

Conformément à l'article 23 du Deuxième Protocole de 1999, la Réunion des Parties est convoquée en même temps que la Conférence générale de l'UNESCO, et en coordination avec la Réunion des Hautes Parties contractantes si celle-ci a été convoquée par le Directeur général de l'UNESCO.

vii. Êtes-vous ouverts aux réunions en vidéoconférence ?

Cette méthode n'a pas été utilisée jusqu'à présent.

viii. Peut-il y avoir des sessions extraordinaires ?

i. Si oui, dans quelles conditions ? N/A

ix. Nommez-vous des sous-groupes ou des sous-comités ?

i. Si oui, pour quelle durée et à quelle fin ? N/A

c. Prise de décision

i. Qui prépare les projets de décision ?

Les projets de résolutions et d'amendements peuvent être proposés par les participants mentionnés dans l'article 1 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole ; et doivent être transmis par écrit au Secrétariat de la Réunion qui distribue des copies à chaque participant.

ii. Jusqu'à quand les États membres peuvent-ils suggérer de nouveaux projets de décision ou des amendements ? Le Deuxième Protocole de 1999 ne définit pas de restrictions à cet égard.

iii. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ?

Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole; les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties au Deuxième Protocole, les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, les représentants de l'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de la Réunion, sans droit de vote et sous réserve de l'article 7.3 du Règlement intérieur.

iv. Comment les décisions sont-elles adoptées ?

Conformément aux dispositions des articles 6.2 et 16 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole, les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

4. Relation avec la Conférence générale, le Conseil exécutif et d'autres organes intergouvernementaux

a. Soumettez-vous formellement des propositions concernant le programme et le budget de l'UNESCO (C/5) ?

a. Si oui, comment ? N/A

b. Quel suivi donnez-vous aux résolutions de la Conférence générale ?

Les résolutions pertinentes de la Conférence générale sont incluses à l'ordre du jour provisoire de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999 ou bien dans le rapport de suivi présenté dans le cadre du Rapport du Secrétariat sur ses activités. En outre, le Secrétariat met à disposition des informations sur l'audit de gouvernance.

c. Contribuez-vous au Conseil exécutif dans votre domaine de compétence ?

Les décisions pertinentes du Conseil exécutif sont étudiées en vue de leur inclusion éventuelle à l'ordre du jour provisoire de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999 ou bien dans le rapport de suivi présenté dans le cadre du Rapport du Secrétariat sur ses activités.

d. Faites-vous rapport à la Conférence générale et/ou au Conseil exécutif de vos activités plus d'une fois au cours de chaque période quadriennale du programme ? N/A

e. Quel suivi donnez-vous aux décisions du Conseil exécutif ?

Les décisions pertinentes de la Conférence générale sont étudiées en vue de leur inclusion éventuelle à l'ordre du jour provisoire du Comité ou bien dans le rapport de suivi présenté dans le cadre du Rapport du Secrétariat sur ses activités.

f. Existe-t-il un cadre spécifique de collaboration avec d'autres organes internationaux et intergouvernementaux ? N/A

5. Autres commentaires concernant la gouvernance des organes internationaux et intergouvernementaux N/A

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

- 6. Merci de fournir la référence et si possible le lien hypertexte vers les documents statutaires pertinents, y compris les résolutions de la Conférence générale établissant les organes et les décisions pertinentes du Conseil exécutif N/A**